

Conseil en évolution professionnelle (CEP)

01

PRINCIPE

« Toute personne peut bénéficier tout au long de sa vie professionnelle d'un conseil en évolution professionnelle dont l'objectif est de **favoriser l'évolution et la sécurisation de son parcours professionnel** ».

Le conseil en évolution professionnelle (CEP) permet donc de faire le point sur sa situation professionnelle et, s'il y a lieu, d'élaborer et de formaliser un projet d'évolution professionnelle (reprise ou création d'activité, reconversion, formation...).

02

PUBLIC

Le CEP est un **service gratuit, accessible à tout actif** indépendamment de son âge, de son secteur d'activité, de son statut et de sa qualification : salariés du secteur privé (à temps complet ou partiel), salariés du secteur public (fonctionnaires titulaires, contractuels ou vacataires), personnes en recherche d'emploi (indemnisées ou non), travailleurs indépendants, artisans, professions libérales, ou auto-entrepreneurs.

La mobilisation du CEP relève de **l'initiative personnelle de chaque individu**.

03

ACTEURS DU CEP

Le CEP est assuré par les opérateurs suivants :

- ➡ Cap emploi
- ➡ Pôle emploi
- ➡ Les Missions locales
- ➡ Les Opacif
- ➡ L'Association pour l'emploi des cadres (APEC)
- ➡ Les Organismes désignés par la région comme opérateurs régionaux du CEP

Le CEP comporte **3 niveaux de services**.

Ces étapes n'ont pas vocation à être toutes systématiquement mises en œuvre. Tout dépendra des besoins du bénéficiaire.

➡ Premier niveau : **un accueil individualisé**

L'accueil permet d'analyser la demande de la personne et d'identifier, le cas échéant, la structure la mieux à même de lui offrir le service adapté à son besoin.

A ce premier niveau de service, le bénéficiaire peut accéder à une information sur les tendances socio-économiques, l'emploi, les métiers, les compétences, les qualifications et les formations, prenant en compte l'émergence des nouvelles filières et de nouveaux métiers dans le domaine de la transition écologique et énergétique.

L'information est actualisée, territorialisée sur la base de diagnostics territoriaux et adaptée à un usage grand public pour permettre à chaque personne :

- de mieux appréhender son environnement professionnel et l'évolution des métiers sur le territoire ;
- d'être informée des différents dispositifs existants (services, prestations, formations).

➡ Deuxième niveau : **un conseil personnalisé**

Le conseil personnalisé est délivré par les opérateurs du CEP. Les différents publics bénéficiaires relèvent de la responsabilité institutionnelle des organismes qui, dans le cadre de leurs missions, sont chargés de leur suivi et de leur accompagnement.

04

OFFRE DE SERVICES CEP

Conseil en évolution professionnelle (CEP)

Chaque bénéficiaire du CEP est dès lors suivi, au sein de l'opérateur CEP qui le prend en charge, par un référent qui sera son interlocuteur tout au long du processus de conseil et d'accompagnement de son projet d'évolution professionnelle, de l'élaboration à sa réalisation (niveaux 2 et 3).

Le conseil personnalisé s'inscrit dans une démarche dynamique et itérative. Il est adapté à la **situation de la personne**, à son **besoin** et à son **degré d'autonomie** ainsi qu'à sa **problématique d'évolution professionnelle**.

Il doit permettre au bénéficiaire :

- de clarifier sa demande et de préciser ses priorités en matière d'évolution professionnelle ;
- d'identifier ses compétences, en particulier celles qui seraient transférables dans une perspective de mobilité, et celles à acquérir pour améliorer sa qualification et favoriser son évolution professionnelle (besoins de formation) ;
- d'identifier les emplois correspondant aux compétences dont il dispose ou qu'il serait susceptible d'occuper en complétant ses compétences ;
- de bénéficier d'une méthodologie de construction du projet professionnel, notamment en matière de recherche d'un environnement professionnel correspondant à ses aspirations ;
- de définir son projet professionnel et d'en apprécier la faisabilité au regard des opportunités identifiées.

➡ Troisième niveau : un accompagnement à la mise en œuvre du projet personnel

Lorsque le projet d'évolution professionnelle de la personne et la stratégie associée sont formalisés, l'opérateur du CEP doit contribuer à en faciliter la concrétisation. C'est l'objet de l'accompagnement personnalisé.

Cet accompagnement est assuré par l'opérateur du CEP qui a pris en charge la personne.

Le bénéficiaire et le conseiller co-construisent un **plan d'actions** qui comprend :

- les étapes et les objectifs intermédiaires pour la réalisation de son projet d'évolution professionnelle ;
- les différentes actions à conduire pour chacune de ces étapes ;
- le cas échéant, le parcours de formation envisagé ;
- les dispositifs et prestations à mobiliser ;
- le plan de financement ;
- et, à titre indicatif, un calendrier prévisionnel.

A noter : L'ingénierie financière

Lorsque le plan d'actions, co-construit, prévoit une ou plusieurs actions impliquant un financement dédié (ex. : une formation, un accompagnement à la VAE ou une prestation complémentaire), le conseiller en examine la faisabilité financière et recherche les financements adaptés à son projet et à sa situation, et, le cas échéant, alerte au sein de son organisme, afin que soient mobilisés les acteurs et les dispositifs existants, le cas échéant dans un cadre collectif propre à chaque région, permettant la finalisation du projet en cas de défaut ou d'insuffisance de financement.

Le conseiller doit :

- Identifier les financeurs potentiels;
- Vérifier les critères d'éligibilité et les conditions de recevabilité financières;
- Prendre contact avec les financeurs.

Conseil en évolution professionnelle (CEP)

04

OFFRE DE
SERVICES CEP

Le CEP donne lieu à l'élaboration d'un document de synthèse (niveaux 2 et 3).

Le bénéficiaire du CEP est le destinataire de ce document récapitulatif des services dont il a bénéficié, de la description de son projet d'évolution professionnelle, de la ou les stratégies envisagées pour le mettre en œuvre et du plan d'actions lié, comprenant le cas échéant, le parcours de formation envisagé.

SOURCES

Art. L6111-6 du code du travail / Arrêté du 16/07/2014 fixant le cahier des charges relatif au CEP

MISE À JOUR

23/02/2016